

Services Techniques//



## ARRÊTÉ DU MAIRE

\*\*\*\*\*

**ARR25\_0091 - Arrêté portant autorisation de déversement des eaux usées non domestiques de l'établissement Din's Factory à Montigny-lès-Cormeilles dans le réseau d'assainissement communautaire**

Le Maire de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-7 et suivants et R. 2224-19 et suivants,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1331-10,

Vu le Code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu le règlement d'assainissement adopté par le Conseil d'administration du Syndicat intercommunal pour l'agglomération parisienne, le 15 octobre 2014, qui définit les conditions et règles d'admissibilité auxquelles sont soumis les déversements d'effluents directs ou indirects de la zone de collecte SIAAP,

Vu le règlement d'assainissement de la Communauté d'agglomération Val Parisis adopté par le bureau communautaire du 19 novembre 2019,

Considérant la demande de la société DIN'S FACTORY, sise 179, boulevard Victor Bordier, à Montigny-lès-Cormeilles, auprès de la Communauté d'agglomération Val Parisis pour l'obtention d'un arrêté de déversement des eaux usées non domestiques,

Considérant les avis émis par :

- La Communauté d'agglomération Val Parisis ;
- Le Syndicat intercommunal pour l'agglomération parisienne ;

**ARRÊTE****Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation**

L'établissement DIN'S FACTORY, sis 179, boulevard Victor Bordier – Montigny-lès-Cormeilles, dont l'activité est la restauration rapide, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté à déverser les eaux usées non-domestiques produites par cette activité, dans le réseau public d'assainissement collectif.

Numéro de SIREN : 889 261 996 00017

Code APE : 5610 C

Président : M. Kaddour LAHSSINI

Coordonnées : 01 39 60 64 95

**Article 2 : Caractéristiques des ouvrages****2.1 – Localisation des rejets**

L'établissement dispose :

- d'un branchement eaux usées, situé boulevard Victor Bordier (EU) ;
- d'un branchement eaux pluviales, situé Boulevard Victor Bordier (EP).

Les effluents générés par l'Établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

| N° de branchement             | EU                                                           | EP                                                           |
|-------------------------------|--------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|
| <b>Nature des effluents</b>   | Eaux usées non-domestiques                                   | Eaux pluviales                                               |
| <b>Traitement avant rejet</b> | Bac dégraisseur                                              |                                                              |
| <b>Exutoire du rejet</b>      | Réseau public d'eaux usées                                   | Réseau public d'eaux pluviales                               |
| <b>Milieu récepteur</b>       | Station d'épuration collective « Seine Aval » à Achères (78) | Station d'épuration collective « Seine Aval » à Achères (78) |

*Un schéma synoptique des installations d'assainissement de l'Établissement est annexé au présent arrêté.*

**2.2 – Ouvrages particuliers**

L'établissement dispose d'un bac dégraisseur pour retenir les graisses, huiles et autres matières solides des eaux-vannes provenant de la cuisine.

La conception et la performance des installations de prétraitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées en annexe 1. L'entretien de ces ouvrages est défini en annexe 1.

### **2.3 – Prélèvements et usages de l'eau**

L'Établissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient du dispositif suivant d'alimentation en eau :

Réseau public de distribution d'eau potable

Dans l'Établissement, l'eau est destinée aux usages suivants :

- Cuisine, sanitaires, nettoyage cuisine, nettoyage des sols...

### **Article 3 : Caractéristiques des rejets**

#### **3.1– Prescriptions générales**

Sans préjudice des lois et des règlements en vigueur, les eaux usées domestiques doivent :

a) Respecter les réglementations prescrites par les règlements d'assainissement applicables de la CA Val Parisis et du SIAAP, sauf dispositions contraires prévues dans le présent arrêté ;

b) Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5 ;

c) Être ramenées à une température inférieure à 30°C ;

d) Respecter un rapport DCO/DBO inférieur à 2,5 ;

e) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :

- ne pas porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système d'assainissement ;

- ne pas endommager le système de collecte et de transport, la station d'épuration et leurs équipements connexes ;

- ne pas entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;

- ne pas être à l'origine de dommages sur la flore ou la faune aquatique, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvements pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics ;

- ne pas empêcher l'évacuation et la valorisation des boues de la station d'épuration.

### 3.2 – Prescriptions particulières pour les eaux usées non domestiques

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe 1.

## **Article 4 : Surveillance des rejets**

### 4.1 – Autosurveillance

L'Établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

Dès la notification du présent arrêté, l'Établissement met en place un programme de surveillance des rejets tel que défini en annexe 1.

Les points de rejets sont accessibles et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

L'Établissement doit identifier les matières et substances générées par les activités en présence et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement. Il doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées ci-dessus.

Les bons de suivi de déchets (BSD) devront être impérativement envoyés au service Assainissement de la CA Val Parisis au terme de l'exercice annuel (31 décembre de l'année concernée).

### 4.2 - Contrôles par la CA Val Parisis

La CA Val Parisis pourra faire des prélèvements inopinés au point de raccordement sur le réseau public et les faire analyser par un laboratoire agréé.

Ces contrôles et analyses pourront donc concerner :

- les paramètres visés en annexe 1 du présent arrêté ;
- les paramètres faisant l'objet des campagnes sur la recherche de substances dangereuses rejetées dans le milieu aquatique ;
- tout autre paramètre que la collectivité jugera utile de contrôler.

Les frais d'analyse (prélèvements et analyses) seront supportés par l'Établissement, si un résultat au moins démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions du présent arrêté, sans préjudice des autres sanctions prévues par le Règlement d'Assainissement ou la législation en vigueur.

Lorsque l'un de ces contrôles aura révélé des résultats ne satisfaisant pas aux dispositions du présent arrêté, la CA Val Parisis pourra, dans le mois qui suit, effectuer ou faire effectuer aux frais de l'Établissement un nouveau contrôle portant sur les paramètres non conformes

ou demander à l'Établissement de réaliser lui-même, à ses frais, des analyses sur ces paramètres.

Par ailleurs, si l'un des paramètres est non conforme, le rejet pourra être interdit et arrêté sans préavis. L'Établissement devra mettre en œuvre les moyens pour assurer soit un prétraitement qui permet un rejet dans les conditions définies ci-après, soit une élimination dans un centre de traitement agréé.

#### **Article 5 : Obligation d'alerte**

L'Établissement devra alerter immédiatement la Communauté d'agglomération du Val Parisis et le SIAAP notamment en cas de :

- dysfonctionnement ou de mise hors service des ouvrages internes (ouvrages de prétraitement...);
- rejet accidentel à l'égout de produits dangereux ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux ;
- rejets non conformes au présent arrêté, en précisant la nature et la quantité du produit déversé, la cause du dépassement des valeurs limites fixées et les dispositions prises pour réduire la pollution ou les volumes de l'effluent rejeté.

Le numéro de téléphone des services à prévenir sont les suivants :

- La Communauté d'Agglomération du Val Parisis : 01 30 26 39 41 ou l'astreinte en dehors des horaires ouvrables ;
- Le SIAAP (permanence téléphonique) au 01 44 75 61 91 ou 01 44 75 68 76 ou par télécopie au 01 43 47 16 31 ou par mail à [PC.Saphyrs@siaap.fr](mailto:PC.Saphyrs@siaap.fr).
- La commune de Montigny-lès-Cormeilles : 01 30 26 30 26 ou l'astreinte en dehors des horaires ouvrables.
- Les services de secours au 112 ou 18.

L'établissement prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un rejet accidentel.

Cette alerte ne dispense pas le titulaire d'alerter les services publics d'urgence en cas de dangers pour le voisinage, la clientèle ou le personnel de l'établissement.

#### **Article 6 : Conditions financières**

L'établissement est soumis au paiement d'une redevance d'assainissement collectif dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

#### **Article 7 : Convention spéciale de déversement**

Le présent arrêté ne sera pas complété par une convention spéciale de déversement.

#### **Article 8 : Caractère de l'autorisation**



L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Établissement devra en informer les Services de la Communauté d'Agglomération du Val Parisis et Monsieur le Maire de la commune par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette autorisation vaut pour les prestataires mandatés pour le compte de l'entreprise DIN'S FACTORY pour les prestations relevant du présent arrêté.

Toute modification apportée par l'Établissement à ses installations, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Communauté d'agglomération du Val Parisis, de la commune et du SIAAP. Une nouvelle autorisation devra être sollicitée trois mois avant la mise en service des nouvelles installations par l'Établissement.

Les dispositions du présent arrêté peuvent être modifiées de manière temporaire ou définitive, notamment si les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées.

#### **Article 9 : Respect de l'autorisation**

L'Établissement facilitera l'accès des agents de la CA Val Parisis à ses installations pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle et de s'assurer du respect des dispositions du présent arrêté.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté fera l'objet d'un constat par les agents habilités de la collectivité.

Une mise en demeure sera adressée à l'Établissement, si par suite d'une non-conformité avec les dispositions du présent arrêté, ses rejets d'eaux usées non domestiques portaient atteinte à la sécurité et à la santé du personnel travaillant en égout, ou aux équipements de collecte, transport et épuration des eaux usées.

En cas du non-respect du présent arrêté, des poursuites pourront être engagées conformément aux lois et règlements en vigueur. L'autorisation de déversement sera résiliée de plein droit dans le cas où la mise en demeure ne serait pas suivie d'effet dans le délai prescrit.

Plus aucun rejet provenant de l'Établissement ne sera alors accepté dans le réseau public d'assainissement.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la réglementation.

#### **Article 10 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation est délivrée pour une période de cinq (5) ans, à compter de sa signature.

Si l'établissement désire obtenir une prolongation de son autorisation, il devra en faire la demande au Président de la CA Val Parisis, par écrit, six (6) mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

**Article 11 : Ampliation**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- L'entreprise DIN'S FACTORY ;
- Monsieur le Maire de Montigny-lès-Cormeilles ;
- Monsieur le Président de la CA Val Parisis ;
- Monsieur le Président du SIAAP.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,  
le 27 mars 2025

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



P/Le Maire,  
Miloud GOUAL

Monsieur Hafid IABASSEN  
Maire Adjoint aux Travaux, à la  
Propreté des Espaces Publics et à  
l'Entretien des Espaces Verts

Mis en ligne sur le site de la  
ville le :